Envoyé en préfecture le 29/10/2026
Reçu en préfecture le 29/10/2026
Publié le
ID : 073-217301613-20261029-AR2026_064-AR

DÉPARTEMENT DE LA SAVOIE
COMMUNE DE MONTAGNY

ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 2026/064
PORTANT ALIGNEMENT DE VOIRIE

Le Maire de MONTAGNY,

VU la demande en date du 15 septembre 2026 par laquelle les indivisions ROCHE et DRAVET, représentées par Mme Patricia DRAVET demeurant 205 rue du Clocher – 73350 MONTAGNY, demandent l'alignement de leur propriété sise à MONTAGNY et cadastrée section M n° 437 et 438, en bordure de la voie communale n° 22 dite « route de Moranche » ;

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2212-1 et L. 2213-1 ;

VU le Code de la voirie routière, et notamment ses articles L. 112-1 à L. 112-8 et L. 141-3 ;

VU le plan de délimitation de la commune de MONTAGNY approuvé le 15 septembre 2026 ;

VU le procès-verbal de constatations sur place et les opérations de bornage qui se sont déroulées le 15 septembre 2026 ;

ARRÊTE

Article 1 : Alignement

L'alignement de la voie communale n° 22 au droit de la propriété des bénéficiaires (parcelles cadastrées section M n° 437 et 438) est défini conformément :

- Au plan de délimitation approuvé le 15 septembre 2026, entre les points Aa1, a2, a3, a4, a5, a6, a7, a8, a9, a10, a11, a12, a13 et S, dont un extrait demeure annexé au présent arrêté ;
- Au procès-verbal de délimitation concourant à la fixation de la limite du domaine public routier communale.

Article 2 : Droits des tiers

Le présent arrêté est délivré sous réserve des droits des tiers. Il ne constate que la limite entre la voie publique et la propriété riveraine, sans préjudice des droits de propriété des demandeurs.

Article 3 : Formalités d'urbanisme et de travaux

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme requises par le Code de l'urbanisme pour toute construction ou clôture.

Toute occupation temporaire du domaine public ou exécution de travaux sur la voie publique (échafaudage, dépôt de matériaux, création d'accès) devra faire l'objet d'une demande d'autorisation distincte (permission de voirie ou arrêté de circulation).

Article 4 : Effets de l'arrêté

Le présent arrêté constate une situation de droit à la date de sa signature. Il demeure valable tant que les circonstances de fait ou de droit qui l'ont motivé ne sont pas modifiées, ou jusqu'à l'adoption d'un nouveau plan d'alignement.

Envoyé en préfecture le 29/10/2026
Reçu en préfecture le 29/10/2026
Publié le
ID : 073-217301613-20261029-AR2026_064-AR

DÉPARTEMENT DE LA SAVOIE
COMMUNE DE MONTAGNY

Article 5 : Voies et délais de recours

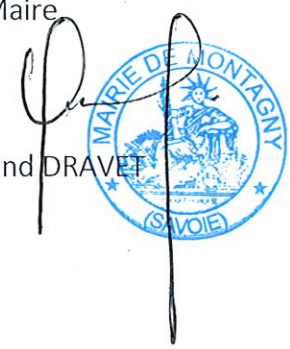
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif (gracieux devant le Maire) ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Grenoble (2 Place de Verdun, 38000 Grenoble) dans un délai de deux mois à compter de sa notification aux demandeurs et de sa publication. Le tribunal peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 6 : Exécution

Monsieur le Maire et les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à Mme Patricia DRAVET et publiée au recueil des actes administratifs de la commune.

Fait à MONTAGNY, le 29 OCT. 2026

Le Maire,



Roland DRAVET

Diffusions
Le bénéficiaire pour attribution ;
La commune de MONTAGNY pour affichage et/ou publication ;

Annexes
Plan de limitation
Procès-verbal concourant à la délimitation de la propriété des personnes publiques

Envoyé en préfecture le 29/10/2026
Reçu en préfecture le 29/10/2026
Publié le
ID : 073-217301613-20261029-AR2026_064-AR

Géomètres Experts
Mesur'ALPES

MESURER - AMÉNAGER - VALORISER

Topographie – Auscultation – Implantation – Scan 3D – Relevés d'intérieurs et de façades
Bureau d'études VRD – Maîtrise d'œuvre – Aménagement – Remontées mécaniques
Bornage – Division foncière – Copropriété – Expertise foncière – Estimation immobilière – Urbanisme

MOÛTIERS - AIME LA PLAGNE - ALBERTVILLE - SAINT JEAN DE MAURIENNE

ACTE FONCIER
- PROCÈS-VERBAL DE DÉLIMITATION DE LA PROPRIÉTÉ DES PERSONNES PUBLIQUES

Concernant la propriété sise :

Département de la Savoie

Commune de MONTAGNY

Cadastrée section M

Parcelles N°438 et 437

Voie communale n°22 nommée « Route de Moranche »

N° de Dossier : 26-7787
Délimitation réalisée le mardi 15 septembre 2026

GÉOMÈTRE-EXPERT
GARANT D'UN CADRE DE VIE DURABLE

MESUR'ALPES - BUREAU DE MOÛTIERS
131, Rue des Grillons
73600 MOÛTIERS
Tel : 04.79.24.15.42 - Email : moutiers@mesuralpes.fr - Site web : www.mesuralpes.fr
IBAN FR76 1054 8000 1500 0441 5327 249 - Code NAF (APE) 7112A - SELAS au capital social de 40000 - Siret : 44012695100076 - N°TVA FR84 440126951

Envoyé en préfecture le 29/10/2026
Reçu en préfecture le 29/10/2026
Publié le
ID : 073-217301613-20261029-AR2026_064-AR

➢ Chapitre I : Partie normalisée

À la requête de l'indivision ROCHE, représentée par Mme Patricia DRAVET, je soussignée Aurélie CARLIN, géomètre-expert à MOÛTIERS, inscrite au tableau du conseil régional de Lyon sous le numéro 06079 ai été chargée de mettre en œuvre la procédure de délimitation de la propriété de la personne publique, en l'occurrence la voirie communale n°22 nommée « Route de Moranche » commune de MONTAGNY, au droit des parcelles cadastrées section M n°438 et 437, et dresse en conséquence le présent procès-verbal.

Article 1 : Désignation des parties :

Personne publique :

- Commune de MONTAGNY (73350) pour la voirie communale n°22 nommée « Route de Moranche »

Propriétaires riverains concernés :

- L'indivision ROCHE

Propriétaire de la parcelle figurant à la documentation cadastrale
Commune de MONTAGNY (73) **section M n° 437**
Au regard de l'attestation après décès établi le 08/06/2020 par Maître RABEYROLLES, notaire à MOÛTIERS (73), et publié au 1er bureau des hypothèques de CHAMBÉRY le 07/07/2020, vol. 2020P n° 12393
Regroupant :
Madame Catherine Nicole DRAVET née le 13/04/1965 à MOÛTIERS (73), Propriétaire indivise
Madame Patricia DRAVET née le 19/09/1966 à MOÛTIERS (73), Propriétaire indivise
Monsieur Christian Noel DRAVET né le 29/11/1970 à MOÛTIERS (73), Propriétaire indivis
Madame Nicole Madeleine ROCHE épouse PUGIN née le 20/11/1948 à MONTAGNY (73), Propriétaire indivise
Madame Odile Françoise ROCHE épouse GALLAND née le 12/12/1957 à MOÛTIERS (73), Propriétaire indivise
Madame Chantal Agnès ROCHE née le 28/10/1964 à MOÛTIERS (73), Propriétaire indivise
Madame Sandine MUFFAT-MERIDOL, Propriétaire indivise
Madame Stéphanie DAL-ZOTTO, Propriétaire indivise

- L'indivision DRAVET

Propriétaire de la parcelle figurant à la documentation cadastrale
Commune de MONTAGNY (73) **section M n° 438**
Madame Catherine Nicole DRAVET née le 13/04/1965 à MOÛTIERS (73), Propriétaire indivise
Madame Patricia DRAVET née le 19/09/1966 à MOÛTIERS (73), Propriétaire indivise
Monsieur Christian Noel DRAVET né le 29/11/1970 à MOÛTIERS (73), Propriétaire indivis
Au regard de l'acte de liquidation et partage établi le 28/05/2025 par Maître Sophie LAVOREL, notaire à ALBERTVILLE (73), et publié au 1er bureau des hypothèques de CHAMBÉRY le 31/07/2025, vol. 2025P n° 19721

Envoyé en préfecture le 29/10/2026
Reçu en préfecture le 29/10/2026
Publié le
ID : 073-217301613-20261029-AR2026_064-AR

Article 2 : Objet de l'opération

La présente opération de délimitation a pour objet de fournir à la personne publique les éléments pour lui permettre :

- D'une part, de fixer de manière certaine les limites de propriété séparatives communes et (ou) les points de limites communs,

- D'autre part, de constater la limite de fait, par décision unilatérale, correspondant à l'assiette de l'ouvrage routier, y compris ses annexes s'il y a lieu,

Entre :

- La voie communale n°22 nommée « Route de Moranche » non régularisée, affectée de la domanialité publique sur la parcelle cadastrée commune de MONTAGNY, section M n°438

Et :

- Les propriétés privées riveraines cadastrées :

Commune de MONTAGNY (73)

Section	Lieu-dit ou adresse	Numéro	Observations
M	Moranche	437	
M	Moranche	438	

Le présent procès-verbal est destiné à être annexé à l'arrêté d'alignement individuel correspondant conformément à l'article L.112-1 du code de la voirie routière.
Cet arrêté doit être pris par la personne publique propriétaire ou gestionnaire du bien affecté de la domanialité publique.

Pour clore les opérations de délimitation de la propriété des personnes publiques, l'arrêté et le présent procès-verbal devront être notifiés par la personne publique au géomètre-expert auteur des présentes ainsi qu'à tout propriétaire riverain concerné.
Si la procédure n'est pas menée à son terme, la personne publique devra en informer le géomètre-expert.

Envoyé en préfecture le 29/10/2026
Reçu en préfecture le 29/10/2026
Publié le
ID : 073-217301613-20261029-AR2026_064-AR

➢ Chapitre II : Partie non normalisée - expertise

Article 3 : Réunion contradictoire

Afin de procéder sur les lieux au débat contradictoire, le 15 septembre 2026 à 10 h 00 ont été convoqués par lettre simple ou recommandée en date du 11 août 2026 et 17 août 2026 :

- Mme Christine ROCHE épouse BAUDIN
- Mme Marie-Thérèse BERGERI
- Mme Françoise BERNARD MERIDOL
- Mme Murielle CORDIER
- Mme Stéphanie DAL-ZOTTO
- M. et Mme Nandkishore et Deirdre DOOLABH
- Mme Catherine DRAVET
- M. Christian DRAVET
- Mme Patricia DRAVET
- Mme Odile ROCHE épouse GALLAND
- Mme Christine JACQUIER
- Mme Sandrine LILLE-TERRAZ
- M. Philippe MELQUIOT
- Mme Sandrine DAL-ZOTTO épouse MUFFAT-
- Mme Monique ROCHE épouse PESSOZ
- Mme Nicole ROCHE épouse PUGIN
- Mme Chantal ROCHE
- M. Jean-Marc ROCHE
- M. Fabrice ROCHE
- Mme Marinette MACHET veuve ROCHE
- Mme Irène CHAPUIS épouse TERRAZ
- La Commune de MONTAGNY

Au jour et heure dits, sous mon contrôle et ma responsabilité, Mme Frédérique MAITRE, collaboratrice de la société Mesur'ALPES, a procédé à l'organisation du débat contradictoire en présence et avec l'accord de :
- Mme Patricia DRAVET
- Mme Deirdre DOOLABH
- M. Kerian DOOLABH
- Mme Christine JACQUIER
- M. Emile CHAPUIS
- M. Jean-Marc ROCHE

(*) Procuration(s) conservée(s) en nos archives

Article 4 : Éléments analysés pour la définition des limites

Avec l'ensemble des parties présentes ou représentées, nous avons analysé les titres de propriété, les documents existants, les signes de possession, les usages locaux et entendu les sachants.

Les documents présentés par la personne publique :

- Arrêté n°139 du 8 juillet 1986
- Tableau de classement des voies communales

Documents envoyés par mail en date du 30 septembre 2026

Les documents présentés par les propriétaires riverains :

- Aucun document présenté par les propriétaires riverains

Les documents présentés aux parties par le géomètre-expert soussigné :

- Extrait du cadastre actuel à l'échelle 1/1000ème,
- Plan d'état des lieux dressé par nos soins à l'échelle 1/200ème.

Les parties signataires ont pris connaissance de ces documents sur lesquels elles ont pu exprimer librement leurs observations.

Envoyé en préfecture le 29/10/2026
Reçu en préfecture le 29/10/2026
Publié le
ID : 073-217301613-20261029-AR2026_064-AR

Article 5 : Définition des limites de propriétés foncières

Définition et matérialisation des limites :

À l'issue :

- De la réunion contradictoire,
- De l'analyse des signes de possession constatés, des documents cités ci-dessus, de l'état des lieux,

ont été implantés et reconnus :

• **Bornes OGE** (Ordre des Géomètres-Experts) :	**A – B – D – G – H – I – J – K – L – M – N – O – P – Q – R – T – U – V**
• **Angle bâti** :	**E – F**
• **Marque peinture** :	**C**
• **Clou d'arpentage :**	**S**

Ils deviendront effectifs après établissement de l'arrêté notifié par la personne publique aux propriétaires riverains concernés et purgé des délais de recours.

Nature des limites et appartenance :

- Entre **A et B**, le mur existant est privatif à la parcelle **M-453**
- Entre **D – E – F – G**, le bâtiment existant est privatif à la parcelle **M-437**
- Entre **K – L – M – N – O – P – Q**, le mur existant est privatif à la parcelle **M-438**

Le plan joint permet de repérer sans ambiguïté la position des limites et des sommets définis par le présent procès-verbal.

Article 6 : Définition de la limite de fait

À l'issue :

- Du constat de l'assiette de l'ouvrage public existant,
- Et après avoir entendu l'avis des parties présentes,

La limite de fait ne correspond pas à la limite de propriété :

➢ Les repères suivants ont été implantés et reconnus :

• **Emprise de la voirie :**	**a1 – a2 – a3 – a4 – a5 – a6 – a7 – a8 – a9 – a10 – a11 – a12 – a13**
• **Clou d'arpentage :**	**S**

Ils deviendront effectifs après établissement de l'arrêté notifié par la personne publique aux propriétaires riverains concernés et purgé des délais de recours.

La limite de fait est identifiée suivant la ligne :

a1, a2, a3, a4, a5, a6, a7, a8, a9, a10, a11, a12, a13, S : Emprise de la voirie d'une largeur de 3.10m

Nature des identifiants :

Le plan joint permet de repérer sans ambiguïté la position de la limite de fait.

Envoyé en préfecture le 29/10/2026
Reçu en préfecture le 29/10/2026
Publié le
ID : 073-217301613-20261029-AR2026_064-AR

Article 7 : Régularisation foncière

La présente délimitation a permis de mettre en évidence la discordance entre la limite foncière et la limite de fait de l'ouvrage public :

- Si les parties s'accordent sur une régularisation foncière, le transfert de propriété devra être effectué par acte translatif authentique, notarié ou administratif.
- Si les parties s'accordent sur une occupation temporaire, la personne publique sera amenée à rédiger une autorisation d'occupation temporaire.

Article 8 : Mesures permettant le rétablissement des limites

Un tableau de coordonnées sur le plan annexé au présent procès-verbal permet le rétablissement des limites sans ambiguïté.

Article 9 : Observations complémentaires

Les points de limite d'alignement n'ont pas été matérialisés sur le terrain.

Article 10 : Rétablissement des bornes ou repères

Le géomètre-expert remettra en place les bornes ou repères disparus définissant la limite de propriété, dont le rétablissement est sans équivoque et sans aucune interprétation des documents ou mesures existants.

Ces bornes ou repères préalablement définis dans le présent procès-verbal seront rétablis sous réserve d'avoir été confirmés :

- soit par l'arrêté auquel il est destiné en cas de concordance entre la limite foncière de propriété et la limite de fait de l'ouvrage public.
- soit par l'acte translatif authentique, notarié ou administratif en cas de discordance entre la limite foncière de propriété et la limite de fait de l'ouvrage public.

Le géomètre-expert, missionné à cet effet, procèdera au rétablissement desdites bornes ou repères après en avoir informé les propriétaires concernés, et en dressera un certificat. Ce certificat devra relater le déroulement des opérations et les modalités techniques adoptées en référence au présent document.

Ce certificat sera notifié à la personne publique et aux propriétaires riverains.

Article 11 : Protection des données

Les données à caractère personnel traitées dans le cadre de la présente procédure sont collectées directement ou indirectement par le géomètre-expert, notamment auprès des parties, des services du cadastre et de la publicité foncière. Ces données sont nécessaires au géomètre-expert pour procéder aux diligences permettant de s'assurer de la régularité et de la validité du présent document.

Dans le cadre de la présente procédure, les informations suivantes sont portées à la connaissance des parties :

- ***Identité et coordonnées du responsable du traitement :***

Dénomination du cabinet : Mesur'ALPES Moûtiers
Adresse postale : 131, Rue des Grillons - 73600 MOÛTIERS
Adresse électronique : moutiers@mesuralpes.fr - Numéro de téléphone : 04.79.24.15.42

- ***Coordonnées du délégué à la protection des données (DPD) :***

Adresse postale : 131 rue des Grillons - 73600 MOUTIERS
Adresse électronique : aurelie.carlin@mesuralpes.fr

Conformément au règlement (UE) 2016/679 relatif à la protection des données à caractère personnel (RGPD), vous disposez des droits suivants sur vos données : droit d'accès, droit de rectification, droit d'opposition, droit à la limitation du traitement, droit à la portabilité, droit à l'effacement.

Pour en savoir plus, nous vous invitons à vous reporter aux mentions détaillées disponibles sur www.geometre-expert.fr (onglet « Prestations du géomètre-expert » rubrique « Foncier ») et consultables à l'aide du QR Code ci-dessus :

Envoyé en préfecture le 29/10/2026
Reçu en préfecture le 29/10/2026
Publié le
ID : 073-217301613-20261029-AR2026_064-AR

Article 12 : Clauses générales

Les parties ont pris connaissance de l'enregistrement du présent procès-verbal de délimitation dans la base de données GEOFONCIER mise en place par l'Ordre des Géomètres-Experts, suivant les dispositions du décret n°96-478 du 31 mai 1996 modifié organisant la profession de géomètre-expert. Conformément à l'article 52 dudit décret, ces documents seront communiqués à tout géomètre-expert qui en ferait la demande.

En référence à l'article L111-5-3 du Code de l'urbanisme, en cas de vente ou de cession de l'une quelconque des propriétés objet des présentes, son propriétaire devra faire mentionner, dans l'acte, par le notaire, l'existence du présent procès-verbal et de l'arrêté auquel il est destiné.

Réf dossier 26-7787

Le Géomètre-Expert soussigné, auteur des présentes,
Aurélie CARLIN

Fait sur 7 pages à MONTAGNY, le 05/10/2026

Cadre réservé à l'administration :

Document annexé à l'arrêté n° : 2026/064
en date du : 29/10/2026

Le Maire
R. DRAVET

MAIRIE DE MONTAGNY (SAVOIE)

Envoyé en préfecture le 29/10/2026
Reçu en préfecture le 29/10/2026
Publié le
ID : 073-217301613-20261029-AR2026_064-AR

Département de la SAVOIE

Commune de MONTAGNY

Lieu-dit "Moranche"

Section M Parcelles 437 et 438

PLAN DE DÉLIMITATION

Echelle : 1/200

Ind.	*Objet*	*Date terrain*	*Dess.*	*Resp.*
A	*Réunion de bornage sur site*	*15/09/2026*	*FM*	*AC*
B	*Plan de délimitation*		*FM*	*AC*

Géomètres Experts
Mesur'ALPES
Aime La Plagne - Albertville
Moûtiers - St Jean de Maurienne
BUREAU DE MOÛTIERS
131 rue des Grillons - 73600 Moûtiers
Tel : 04 79 24 15 42
Mail : moutiers@mesuralpes.fr

RATTACHEMENT

Planimétrie : RGF 93 - CC45 — Méthode : par GNSS sur le réseau TERIA le 10/08/2026

Altimétrie : — Méthode :

Dossier n°	Bureau	Type	Date d'édition	Indice	Planche
26-7787	MTS	DEL	05-10-2026	B	2

Seul l'exemplaire papier visé par le géomètre garantit l'intégrité de tous les éléments portés sur son plan

Département de la SAVOIE
Commune de MONTAGNY
Lieu-dit "Moranche"
Section M Parcelles 437 et 438

PLAN DE DÉLIMITATION

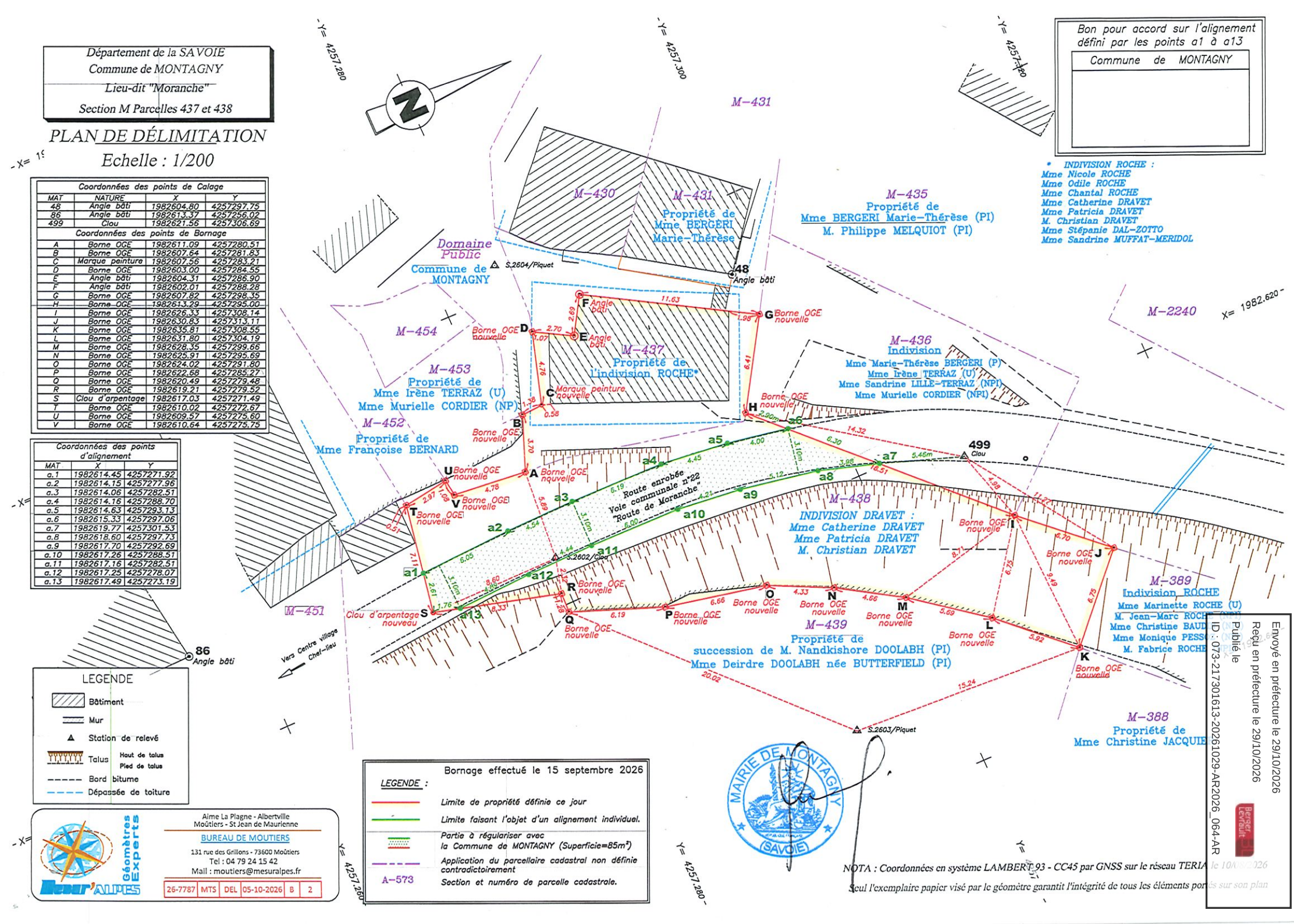
Echelle : 1/200

Bon pour accord sur l'alignement défini par les points a1 à a13

Commune de MONTAGNY

Coordonnées des points de Calage			
MAT	NATURE	X	Y
48	Angle bâti	1982604.80	4257297.75
86	Angle bâti	1982613.37	4257256.02
499	Clou	1982621.56	4257306.69
Coordonnées des points de Bornage			
A	Borne OGE	1982611.09	4257280.51
B	Borne OGE	1982607.64	4257281.83
C	Marque peinture	1982607.56	4257283.21
D	Borne OGE	1982603.00	4257284.55
E	Angle bâti	1982604.31	4257286.90
F	Angle bâti	1982602.01	4257288.28
G	Borne OGE	1982607.82	4257298.35
H	Borne OGE	1982613.29	4257295.00
I	Borne OGE	1982626.33	4257308.14
J	Borne OGE	1982630.83	4257313.11
K	Borne OGE	1982635.81	4257308.55
L	Borne OGE	1982631.80	4257304.19
M	Borne OGE	1982628.35	4257299.66
N	Borne OGE	1982625.91	4257295.69
O	Borne OGE	1982624.02	4257291.80
P	Borne OGE	1982622.68	4257285.27
Q	Borne OGE	1982620.49	4257279.48
R	Borne OGE	1982619.21	4257279.52
S	Clou d'arpentage	1982617.03	4257271.49
T	Borne OGE	1982610.02	4257272.67
U	Borne OGE	1982609.57	4257275.60
V	Borne OGE	1982610.64	4257275.75

Coordonnées des points d'alignement		
MAT	X	Y
a.1	1982614.45	4257271.92
a.2	1982614.15	4257277.96
a.3	1982614.06	4257282.51
a.4	1982614.16	4257288.70
a.5	1982614.63	4257293.13
a.6	1982615.33	4257297.06
a.7	1982619.77	4257301.53
a.8	1982618.60	4257297.73
a.9	1982617.70	4257292.69
a.10	1982617.26	4257288.51
a.11	1982617.16	4257282.51
a.12	1982617.25	4257278.07
a.13	1982617.49	4257273.19



* INDIVISION ROCHE :
Mme Nicole ROCHE
Mme Odile ROCHE
Mme Chantal ROCHE
Mme Catherine DRAVET
Mme Patricia DRAVET
M. Christian DRAVET
Mme Stépanie DAL-ZOTTO
Mme Sandrine MUFFAT-MERIDOL

LEGENDE
- Bâtiment
- Mur
- Station de relevé
- Talus (Haut de talus / Pied de talus)
- Bord bitume
- Dépassée de toiture

Bornage effectué le 15 septembre 2026

LEGENDE :
- Limite de propriété définie ce jour
- Limite faisant l'objet d'un alignement individuel.
- Partie à régulariser avec la Commune de MONTAGNY (Superficie=85m²)
- Application du parcellaire cadastral non définie contradictoirement
- A-573 : Section et numéro de parcelle cadastrale.

MAIRIE DE MONTAGNY (SAVOIE)

NOTA : Coordonnées en système LAMBERT 93 - CC45 par GNSS sur le réseau TERIA le 10/[illegible]/2026

Seul l'exemplaire papier visé par le géomètre garantit l'intégrité de tous les éléments portés sur son plan

Géomètres Experts
Alpes
Aime La Plagne - Albertville
Moûtiers - St Jean de Maurienne
BUREAU DE MOUTIERS
131 rue des Grillons - 73600 Moûtiers
Tel : 04 79 24 15 42
Mail : moutiers@mesuralpes.fr

26-7787	MTS	DEL	05-10-2026	B	2

Envoyé en préfecture le 29/10/2026
Reçu en préfecture le 29/10/2026
Publié le
ID : 073-217301613-20261029-AR2026_064-AR